



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS :

DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITÉS NON AGRICOLES (311)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne (FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural), peut être accordée pour les investissements permettant d'améliorer le revenu agricole et de tendre vers le plein emploi sur les exploitations agricoles situées sur l'ensemble du Limousin. Elle vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricoles. La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à cette mesure par les différents financeurs.

1 - CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

1.1 Qui peut demander une subvention ?

Peuvent demander une subvention :

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du « ménage agricole » est une personne morale ou un groupement de personnes morales, ses membres doivent exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Le candidat doit avoir moins de 60 ans au 1er janvier de la date de la demande.

Les conjoints collaborateurs des personnes éligibles sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de « ménages agricoles » tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

Ne sont pas éligibles :

Les coopératives agricoles, aquaculteurs et pisciculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure.

Bénéficiaires et candidats éligibles aux bonifications des taux dans le cadre du projet global de la Région. Règle générale ci-dessus à deux restrictions près :



- Les sociétés doivent être détenues **à plus de 50% par des associés exploitants ou conjoints collaborateurs.**
- Le siège de l'exploitation doit être situé en Limousin

Sont visés prioritairement les jeunes agriculteurs (JA) et/ou les « nouveaux installés » (NI) à titre principal ou secondaire (voir *conditions* ci-dessous) qui bénéficieront de taux d'aide majorés, dans la limite des taux plafonds communautaires autorisés, tous financeurs confondus, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'aide aux investissements liés à l'installation ou de l'aide à la mutation d'exploitation de la Région au cours de la période 2000-2007.

Concernant les agriculteurs qui ont bénéficié du dispositif « Projet Global » lors de la période 2000-2006, ils sont éligibles au Projet Global Régional 2007-2013 dès lors qu'il s'est écoulé 5 ans entre la date de décision d'octroi de l'aide au titre de l'ancien Projet Global et la date de dépôt de la demande au titre du Projet Global 2007-2013.

Un seul Projet Global Régional 2007-2013 peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional. Il est possible de déposer un avenant.

Ne sont pas éligibles les exploitants agricoles pratiquant les cultures d'OGM de plein champ.

Remarque : les « Nouveaux installés » (NI) sont les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (voir conditions ci-dessous) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre un stage dont le référentiel est conforme au « stage collectif d'une durée de vingt et une heures »

Conditions pour l'éligibilité des agriculteurs à titre secondaire en tant que public prioritaire (JA, NI) dans le cadre du Projet Global de la Région :

Pour des projets économiques durables lorsque :

- le revenu individuel extra-agricole (même définition que DJA : tous les revenus : professionnels, fonciers...) du candidat ne dépasse pas 150 % du SMIC (au moment du dépôt),
- le candidat réside à proximité de l'exploitation reprise (dans un rayon de 50 km).



L'étude économique prévisionnelle est une condition d'accès aux aides du Conseil Régional (du type Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) cf. circulaire du 13 février 2007, DGFAR/SDEA/C2007-5007). Dans le cas où le projet ne prévoit qu'une modification partielle du système d'exploitation sans installation d'associé, cette étude peut être allégée. Elle doit toutefois comprendre au minimum un descriptif du projet, les comptes d'exploitations prévisionnels annuels, l'évolution de la trésorerie et des indicateurs techniques, économiques et financiers : main d'œuvre, effectifs ou surfaces des principaux ateliers animaux et végétaux, annuités des emprunts à long et moyen terme, produits d'exploitation, excédent brut d'exploitation, revenu disponible par unité de travailleur non salarié, ratio annuité sur excédent brut d'exploitation. La prévision devra être faite sur une durée minimale de 5 ans.

La Région financera seule cette étude (sans contre-partie FEADER) dans la limite de 40% maximum du montant HT par projet, l'aide ne pouvant dépasser 600 € HT. Dans le cas d'un avenant l'aide ne peut dépasser 300 € HT. Ces prises en charge devront avoir fait l'objet de demandes préalables auprès de la Région Limousin.



⇒ **Pour la Région Limousin, les exploitants agricoles pratiquant des cultures d'OGM de plein champ ne sont pas éligibles.**

[Le Département de la Corrèze intervient pour les exploitations agricoles dont le siège se situe en Corrèze](#)



Commercialisation de produits fermiers et fromagers :

L'exploitant devra être :

- adhérent du réseau « Bienvenue à la Ferme » ou auprès des « Marchés de Producteurs de Pays », ou producteur de caillé frais, et,
- s'engager à maintenir son adhésion pendant 5 ans au moins.

Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :



L'exploitant devra être :

- adhérent auprès d'un organisme tel que prévu dans la convention (selon le cas SEGPL¹, SPALCO², Quercynoise, l'ASOV, Périgord Aviculture).

¹ Syndicat des Eleveurs et Gaveurs de Palmipèdes gras du Limousin


² Syndicat des producteurs de palmipèdes canards et oies

1.2 Quels investissements éligibles ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux ou projet	
	Pour l'obtention des aides de la Région : avant la date d'accusé réception de la demande (sous la forme du formulaire ci-joint ou du formulaire de demande préalable).
	Pour l'obtention des aides du Département de la Corrèze : avant notification de la décision d'attribution de l'aide.

Les investissements éligibles doivent améliorer le niveau global des résultats du ménage agricole au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

1.2.1 Actions éligibles dans le cadre du Règlement Tourisme de la Région Limousin :

	<p><u>Action A : Création ou renforcement des hébergements meublés de tourisme et leur thématisation.</u></p> <p>→ Investissements liés à la création ou l'extension de meublés de tourisme</p> <p>Seuls sont éligibles les investissements concernant les meublés classés administrativement 3 étoiles minimum à l'issue des travaux à partir d'un nombre de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 meublé de grande capacité (12 lits minimum)- 2 meublés s'ils sont thématiques (randonnée pédestre, cyclotouriste et équestre, pêche, golf, canoë)- 3 meublés caractéristiques minimales : <ul style="list-style-type: none">- offrir un hébergement « de caractère » (site préservé, bâti rénové de caractère ou bien neuf intégré dans le site, décoration limousine : service en porcelaine, tapisserie, émail, mobilier).- Une salle de détente conviviale (jeux de sociétés variés, jeux de cartes, télé, lecteur dvd, dvd familiaux variés, bandes dessinées, romans,...) <p>une étude est imposée <i>dans les deux cas suivants</i> :</p> <ol style="list-style-type: none">1. pour tous les projets dont la dépense totale est supérieure ou égale à 150 000 € HT (ou TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA). devra comprendre les points suivants :<ul style="list-style-type: none">- une étude de marché (positionnement par rapport à la clientèle, la concurrence et le réseau local),- une étude de faisabilité (évaluation des aspects techniques et de la sécurité, élaboration du plan d'affaires : prévisionnel d'investissements et prévisionnel d'exploitation),- une étude d'aménagement paysager.2. pour les hébergements existants, si leur taux d'occupation globale en haute saison est inférieur à 50 % <p>Ces études s'appuieront sur le cahier des charges fourni par la Région Limousin</p> <p>Conditions liées aux bénéficiaires</p> <p>Les meublés doivent être classés auprès de la préfecture de leur département et ils doivent être labellisés auprès d'un des labels ayant une couverture nationale (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan). Si les démarches sont en cours, les meublés devront être classés et labellisés à l'issue des travaux.</p> <p>Les meublés doivent rester labellisés au minimum 10 ans à compter de la date du paiement de la subvention. A défaut, les bénéficiaires devront rembourser la subvention au prorata des années d'adhésion restantes.</p> <p>Les meublés doivent être commercialisés au minimum 10 ans par un service de réservation à compter de la date du paiement de la subvention. A défaut, les bénéficiaires devront rembourser la subvention au prorata des années restantes.</p>
---	--



Modalités de calcul de la subvention :

L'action A relève du règlement et du financement des actions en faveur du tourisme (hors planchers et plafonds du Projet Global).

Le taux d'intervention de la Région Limousin et du FEADER (dans la limite de 200 000 euros d'aides sur trois ans) comprend un taux plancher fixe de 20 % et des bonus cumulables jusqu'à 20% maximum, selon les critères du développement durable suivants :

Taux de base	20 %
<u>Gestion de l'activité touristique</u> L'activité touristique sera- gérée sous forme entrepreneuriale	5 %
<u>Insertion dans le milieu local</u> Des activités de loisirs sont proposées en lien avec des prestataires locaux.(produit packagé, tarif préférentie,-promotion commune,...)	3 %
<u>Démarche environnementale</u> <ul style="list-style-type: none">un audit énergétique a été effectué ou le projet recourt à des modes de production de chauffage par énergies renouvelables, en accord avec le Programme régional action climat ou le projet s'inscrit dans une éco-certification ou une éco-labellisation touristique ?	3 %
<u>Label Tourisme et Handicap</u> La structure s'inscrit dans le label « tourisme et handicap	3%
<u>Aide aux départs en vacances</u> Le porteur de projet accepte les chèques vacances (ANCV)	3 %
<u>Plan de professionnalisation des Acteurs</u> Le porteur de projet ou sess salariés souhaitent participer au plan régional de formation des acteurs touristiques ?	3 %
Taux maximum	40 %

Nature des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles concernent l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet et qui lui permettront de répondre aux critères des 3 typologies de meublés identifiées ci-dessus.

Ne sont éligibles à l'aide régionale que les travaux ayant fait l'objet de devis établis par des corps de métiers et effectués par les entreprises. A titre exceptionnel, l'exécution partielle directe des travaux par l'exploitant sera acceptée. Seul sera pris en compte l'achat de matériaux de construction justifié sur facture.

Les dépenses subventionnables concernent l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation du projet et qui lui permettront de répondre aux critères des 3 typologies de meublés identifiées ci-dessus.

Ne sont éligibles à l'aide régionale que les travaux ayant fait l'objet de devis établis par des corps de métiers et effectués par les entreprises. A titre exceptionnel, l'exécution partielle directe des travaux par l'exploitant sera acceptée. Seul sera pris en compte l'achat de matériaux de construction justifié sur facture.

Les dépenses éligibles :

- Gros œuvre et second œuvre sur les bâtiments et sur leur environnement immédiat, notamment :
 - création ou réfection complète des chambres, salle d'animation, cuisine, salon, salle de bain...
 - embellissement externe : aménagement paysager de proximité / façades / toitures,
 - travaux de voirie et réseaux divers (VRD),
 - équipements de signalétique,
 - travaux permettant l'obtention des labels ou certifications de qualité et/ou environnementale reconnus par la Région (Tourisme Handicap, Qualité France, Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...),
 - création de parking.

- Equipements de confort des établissements, notamment :
 - aménagement des sanitaires,
 - plomberie (*incluant tuyaux de chauffage et radiateurs non électriques*), peinture, électricité,
 - revêtements de sols et murs,
 - isolation phonique et thermique,
 - *piscine (seulement si chauffage par énergie renouvelable après avis technique du service environnement),*
 - *spa ...*

Les dépenses liées à la thématisation selon le projet, notamment :

- Aires de jeux (enfants et/ou adultes : terrain de pétanque, terrain de volley...),
- Lieux adaptés pour l'accueil des chevaux,
- Garage à vélos sécurisé,
- Local technique pour le matériel de pêche,
- Vivier pour la conservation des vifs,
- Local sécurisé pour entreposer les canoës et les kayaks,
- Local technique pour entreposer le matériel de golf.

Les équipements liés à la thématisation et associés à l'hébergement ne pourront être retenus que s'ils sont dédiés à la clientèle touristique.

Remarque : lorsque la structure exploitante est différente du propriétaire du bien exploité, seules les dépenses incombant à l'exploitant seront prises en charge. Cf articles 1720 et suivants du code civil : notion de clos couvert à la charge du propriétaire et non à la charge de l'exploitant. Définition du clos/couvert : charpente, toiture, maçonnerie, menuiseries extérieures, garde corps.

Sont exclus :

- les acquisitions de terrains et de bâtiments,
- les investissements liés à la pratique normale des activités d'un club de sport ou de loisirs (vélos, cannes à pêche, digue, voiturettes de golf, arrosage, remorques de canoë kayak...),
- les travaux d'entretien courant (ceux qui visent à « la réparation des outrages naturels du temps et de l'usure normale due à l'action des éléments »),
- le mobilier non scellé (dont la literie, se référer à la notion d'éléments corporels du fonds de commerce),
- l'équipement matériel de maison (hifi, vidéo, TV, électroménager, couverts...),
- les éléments de décoration (lampe, tableau...),
- ***les dépenses relatives à la production de chauffage (chaudière, poêle). Cependant, certaines de ces installations pourront être accompagnées par le dispositif « Action climat » du Conseil Régional.***
- la mise aux normes des installations (cuisines, jeux pour enfants, piscines...). Ces investissements relèvent des dépenses courantes et d'entretien normal à la charge de l'exploitant. En conséquence, elles ne font pas partie de l'assiette des dépenses éligibles aux subventions régionales.

[Pièces à fournir : se reporter au formulaire de demande.](#)

Attention : Obligation des bénéficiaires : réaliser les investissements dans les deux ans à partir de la décision.

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION A :

S'ADRESSER AU SERVICE ANIMATION ECONOMIQUE DU CONSEIL REGIONAL LIMOUSIN :

M. Denis ALDEBERT - Chargé d'affaires tourisme

Téléphone : 05 55 45 19 96

Courriel : d-aldebert@cr-limousin.fr

M. Thomas BUNEL - Chargé d'affaires tourisme

Téléphone : 05 55 45 00 54

Courriel : t-bunel@cr-limousin.fr

Mme Isabelle DUROUX - Chargée d'affaires tourisme

Téléphone : 05 55 45 00 04

Courriel : i-duroux@cr-limousin.fr

1.2.2 Actions éligibles dans le cadre du Projet Global de la Région Limousin :



Action B: Accueil touristique et de loisir à la ferme hors hébergement et hors centre équestre.

- Investissements liés à l'accueil touristique simple (fermes auberges sans hébergement, ...), social (activités thérapeutiques et d'insertion en direction de publics spécifiques), pédagogique (accueil à la ferme, aux activités d'artisanat, de loisirs et culturelles.), hors investissements pour l'hébergement.
- Equipements pédagogiques, signalétique, accès aux publics handicapés, mobilier d'accueil, écomusée dans le cadre de l'exploitation, circuits de visite sur l'exploitation, haltes de circuits pédestres, équestres (aménagement pour l'accueil des cavaliers et de leur monture) ou cyclables, équipements liés à la pratique du canoë-kayak, du golf et de la pêche.

Sont exclus : voir action A ci-dessus.

Pour l'accueil à la ferme, la priorité sera donnée aux équipements prévoyant l'accès aux handicapés.

Conditions liées aux bénéficiaires

L'adhésion à un label (Gites de France, Clévacance, Accueil Paysan, ...) et à un service de réservation est exigée pour une durée minimale de 10 ans lorsqu'un service adapté existe (pointage annuel sur 10 ans de la liste des bénéficiaires des aides par le gestionnaire du label ou réseau organisé).

Modalités de calcul de la subvention :

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure B, vous pouvez consulter l'extrait du règlement du Projet Global Région Limousin qui est situé à la fin de ce chapitre ou sur le site internet de la Région Limousin : www.cr-limousin.fr

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION B :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>



Action C : Création ou aménagement de centre équestre hors élevage.

Investissements liés à la création ou à l'équipement

→ d'un centre équestre hors élevage (l'activité d'élevage d'équidés n'est pas éligible à ce dispositif, voir dispositif 121-A).

Les équipements subventionnables doivent relever directement de la pratique sportive du concours complet d'équitation, de la randonnée montée ou attelée dans le cadre d'une structure agréée par la Fédération Française d'Equitation. Les critères sont les suivants :

concours complet : aménagement des infrastructures spécifiques à la pratique, particulièrement les parcours de cross, identité même des concours, les autres aménagements n'étant éligibles que si ce parcours existe déjà ou est prévu dans le projet présenté ;

attelage : aménagements des infrastructures spécifiques : parcours permanents, carrières de dressage et de maniabilité ;

randonnée montée : mise en place d'itinéraires balisés d'endurance.

Dans tous les cas, les aménagements doivent permettre l'organisation de compétitions sportives, les structures subventionnées devant s'engager dans la formation et la participation aux circuits de compétition contribuant à la promotion du Limousin.

Modalités de calcul de la subvention :

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure C, vous pouvez consulter l'extrait du réglement du Projet Global Région Limousin qui est situé à la fin de ce chapitre ou sur le site internet de la Région Limousin : www.cr-limousin.fr

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION C :

S'ADRESSER AU SERVICE SPORT ET LOISIRS SPORTIFS DU CONSEIL REGIONAL LIMOUSIN

:

M. Régis FOSSATI – Chef de service sport et loisirs sportifs.

Téléphone : 05 55 45 19 48

Courriel : r-fossati@cr-limousin.fr

Mme Anne-Cécile PASTEAU - Chargée d'affaires sport et loisirs sportifs.

Téléphone : 05 55 45 18 87

Courriel : ac-pasteau@cr-limousin.fr



Action D : accueil du public en forêt

→ Investissements liés à l'information (panneaux, itinéraires botaniques, sentiers pédagogiques faunes sauvages...), l'accessibilité, mobilier d'accueil et de confort

Agriculteurs propriétaires d'au moins 1ha (sauf par dérogation, espace remarquable) et dans le cadre d'un PDM (plan de massif) ou d'une CFT (charte forestière de territoire) : cette thématique doit faire partie des objectifs de la charte ou du plan et le projet du demandeur doit être prévu dans une fiche-action de cette charte ou de ce plan.

Modalités de calcul de la subvention :

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure D, vous pouvez consulter l'extrait du réglement du Projet Global Région Limousin qui est situé à la fin de ce chapitre ou sur le site internet de la Région Limousin : www.cr-limousin.fr

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION D :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>



Action E : Entretien de l'espace et des paysages (hors MAE)

- Acquisition de matériels d'entretien de l'espace et des paysages hors CUMA : dépenses pour des matériels consacrés à des activités hors de l'exploitation et facturées (prestations de services aux communes ...). Le matériel utilisé pour appliquer des mesures agro-environnementales n'est pas éligible. Le chiffre d'affaires minimum de l'activité est fixé à 2 500 €/an (montant prévisionnel).

L'opportunité d'une aide sera appréciée au regard de l'examen du marché potentiel et de l'offre de service existante à décrire par le demandeur dans le secteur considéré, pour le type de prestations que permet le matériel dont l'acquisition est envisagée.

Seuls les matériels neufs sont éligibles.

Modalités de calcul de la subvention :

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure E, vous pouvez consulter le [règlement du Projet Global Région Limousin](#) qui est situé à la fin de ce chapitre.

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION E :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>



Action F : Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles ou autres

- Investissements liés à la vente directe (équipements frigorifiques, présentoirs...) y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.
- Pour la vente directe sur les marchés, seuls les investissements spécifiques concourant à ce mode de vente sont éligibles : caisson frigorifique, étal, remorque- vitrine réfrigérée, ... (hors châssis, cabine du conducteur ...).

L'aide est conditionnée à l'adhésion à un réseau organisé lorsqu'il existe.

Modalités de calcul de la subvention :

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure F, vous pouvez consulter l'extrait du [règlement du Projet Global Région Limousin](#) qui est situé à la fin de ce chapitre ou sur le site internet de la Région Limousin : www.cr-limousin.fr

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION F :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>



Action G : Etudes de faisabilité ou de marché d'opérations de diversification

→ Etudes de faisabilité ou de marché, obtention de références, y compris celles nécessaires pour conforter l'activité postérieurement à sa mise en place.

L'étude doit porter sur la viabilité des opérations de diversification visées par les actions de A à F.

Modalités de calcul de la subvention pour les études concernant l'action A:

- Pour les études inférieures ou égales à un délai de 5 jours : subvention à 80% (3.800€ maximum) du montant HT ou TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (une seule demande par projet favorisant la vision globale de celui-ci).
- Pour les études supérieures à un délai de 5 jours : subvention à 50% (30.000€ maximum) du montant HT ou TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA.
- Un taux plancher, variable selon la nature et la localisation du porteur de projet (de 0 à 20%).
- Un bonus « développement durable » de 0 à 20% maximum selon différents critères (gestion privée et commercialisation, protection de l'environnement, label « tourisme et handicap », aides aux départs en vacances, ...).

Modalités de calcul de la subvention pour les études concernant les actions de B à G:

Pour prendre connaissance des modalités de calcul de la subvention concernant la mesure G, vous pouvez consulter l'extrait du réglement du Projet Global Région Limousin qui est situé à la fin de ce chapitre ou sur le site internet de la Région Limousin :

http://www.cr-limousin.fr/article.php?id_article=2035

RENSEIGNEMENTS SUR ACTION G :

Corrèze	Creuse	Haute Vienne
Maison de la Région en Corrèze 3, place Carnot 19000 TULLE <i>05.55.29.00.33</i>	Maison de la Région en Creuse 6, boulevard Carnot 23000 GUERET <i>05.55.80.32.83</i>	Région Limousin Service de l'animation agricole et forestière 27 Boulevard de la Corderie 87031 LIMOGES CEDEX <i>05.55.45.18.58</i>



CONDITIONS D'ACCES AU PROJET GLOBAL RÉGION LIMOUSIN :

- Dépenses matérielles (action B à F) :

Le **montant maximum** d'investissement éligible aux aides régionales, toutes mesures du Projet Global (121 et 311) confondues, est de **70 000 € HT** avec un taux plancher de **15 000 € HT** (sauf pour certaines productions spécialisées de type production végétale : maraîchage, plantes médicinales et aromatiques, petits fruits, châtaignier..., et dans certaines conditions pour la production ovine où le minimum est ramené à 10 000 € HT).

Dans le cas des sociétés le plafond de 70 000 € peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants à titre principale dans la limite de 3. Cependant le montant des investissements retenus au titre de la mesure 121A : Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE) ou de la mesure 121B : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) ne peut toutefois pas dépasser le plafond de 70 000 € HT multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3. En tout état de cause, les fourchettes d'intervention prévues dans le PDRH doivent être respectées.

La Région LIMOUSIN intervient de la façon suivante :

- Taux de base Région + Europe : **15%**
- La modulation telle que prévue ci-après permet d'atteindre **30%**.
- **Une bonification de 15%** est accordée aux JA et aux « nouveaux installés » (soit une aide Région + Europe pouvant atteindre **30 ou 45%**).

Dans le cas d'une société ou d'un GAEC dont un ou plusieurs exploitants sont des JA ou des « Nouveaux Installés », cette bonification s'applique à concurrence des plafonds suivants concernant les dépenses éligibles :

- GAEC (avec transparence) : 70 000 € multiplié par le nombre de JA ou « Nouveaux Installés » dans la limite de 3
- Autres cas : montant maximum éligible du projet (70 000 €)

Critères de modulation

Le taux d'intervention de la Région est déterminé en fonction de 3 thèmes :

Durabilité économique :

Critères éligibles:

- Appartenir à une Organisation de Producteurs et produire sous Signes d'Identification de Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Concernant la filière équine, lorsque l'activité d'élevage est dominante :
 - o pour les chevaux de trait, contractualisation avec l'UTL dans le cadre du projet « viande Cheval » avec commercialisation sous la marque « Régals du Massif Central »
 - o pour les chevaux de sang, contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet « Limousin Terre d'Elevage » avec respect du cahier des charges
 - o pour les centres équestres, obtention du "label équestre limousin" ou "label équestre limousin+" mis en place par le CRE (comité régional d'équitation).
- Etre membre d'un réseau organisé en circuit court (Bienvenue à la ferme, Accueil Paysan, Horticulteurs et Pépiniéristes de France, magasins collectifs, AMAP, GABLIM avec inscription au guide bio, les marques Lo toupis gourmands, Tomme fermière du Limousin, La Feuille du Limousin ...).
- Elaboration du projet dans le cadre de l'appui au montage mis en œuvre par le réseau DIVA, dans le cas où l'activité ne peut relever des critères précédents.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable³ de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

Durabilité socio-territoriale :

Critères éligibles:

- Embauche d'un salarié (+ 0,5 équivalent temps plein minimum).
- Installation hors cadre familial / HCF.
- Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Programme de formation d'une durée moyenne de 5 jours par chef d'exploitation. Il peut être réalisé par les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs ou les aides familiaux. Cette formation se réalise hors parcours d'installation et peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier mais avant sollicitation du versement du solde de l'aide.
- Adhérer à une charte de parrainage validé par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours des 3 premières années du Projet Global.
- Projet s'insérant dans le dispositif régional « Maitrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation ».
- Adhésion à un Groupement d'Employeurs (pour l'utilisation d'au minimum 0,3 équivalent temps plein supplémentaires).
- Réaliser un diagnostic agriculture durable de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

Durabilité agro-écologique :


Critères éligibles:

- Projet s'insérant dans la démarche collective « Programme Herbe ».
- Adhérer à la Charte PORLIM
- Souscription d'au moins une Mesure Agro-Environnementale (MAE) territorialisée.
- Construction en « bois » (critère du bonus bois PMBE⁴- Etat).
- Agriculture Biologique (y compris en période de conversion).
- Adhérer à la charte nationale de Production Fruitière Intégrée
- Mettre en œuvre les méthodes de la Protection Biologique Intégrée
- Réaliser un diagnostic énergétique et s'engager à suivre un plan d'amélioration.
- Alimentation animale « sans OGM » dans le cadre d'une filière certifiée.
- Réaliser un diagnostic agriculture durable de type IDEA ou Charte de l'agriculture paysanne et s'engager à suivre un plan de progression

Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global (PMBE, PVE, mesure régionale...) sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée.

1.2.3 Actions éligibles dans le cadre du Règlement Agriculture du Conseil Général de la Corrèze :

	<p><u>Action F : Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles ou autres</u></p>									
	<p><u>Vente de produits fermiers et fromagers :</u></p>									
	<p>Le Département de la Corrèze vise à soutenir la vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acquisition du matériel nécessaire au transport ainsi que les outils de commercialisation, - vitrines réfrigérées, caissons isothermes <p>L'acquisition de petits matériels d'usage courant n'est pas subventionnable.</p>									
	<p>Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).</p>									
	<p><u>Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</u></p>									
	<p>Le Département de la Corrèze vise à soutenir la commercialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements éligibles en filière courte (vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux) de palmipèdes gras et volailles à rôtir. - Acquisition de matériel homologué pour le maintien du froid sur les étals (plaques techniques, vitrines). 									
	<p>Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par l'Office de l'élevage, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n°1974/2006).</p>									
	<p><u>Modalités de calcul de la subvention :</u></p>									
	<p><u>Commercialisation de produits fermiers et fromagers :</u></p>									
	<p>Pour des projets compris entre 4 000 € et 10 000 € pour la commercialisation de produits issus de production végétale et 4 000 € et 15 000 € pour la commercialisation de produits issus de productions animales (4 000 € et 10 000€ dans le cadre de la commercialisation de production ovine), et quand la région n'intervient pas, le Département de la Corrèze intervient avec un taux de subvention de 30% et un cofinancement FEADER de 20%.</p> <p>Dépense subventionnable : coût HT des investissements.</p>									
<p><u>Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</u></p>										
<p>Pour des projets compris entre 4000 € et 15 000 €, et quand la Région n'intervient pas, le Département de la Corrèze intervient avec un taux de subvention de 20% et un cofinancement FEADER de 20%</p> <p>Dépense subventionnable : coût HT des investissements.</p> <p>Plafond d'aide pour l'acquisition de matériel homologué pour le maintien du froid sur les étals (plaques techniques, vitrines) : 765 €</p>										
<p><u>RENSEIGNEMENTS SUR ACTION F :</u></p>										
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Direction du développement économique du conseil général de la Corrèze</td> <td>Maison de la Région en Corrèze</td> </tr> <tr> <td>Mme COUDERC Monique</td> <td>Mme REYNAUD Sabrina</td> <td>Mme TROMEUR Angélique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>05 55 93 77 86</i></td> <td style="text-align: center;"><i>05 55 93 77 85</i></td> <td style="text-align: center;"><i>05.55.29.00.33</i></td> </tr> </table>		Direction du développement économique du conseil général de la Corrèze		Maison de la Région en Corrèze	Mme COUDERC Monique	Mme REYNAUD Sabrina	Mme TROMEUR Angélique	<i>05 55 93 77 86</i>	<i>05 55 93 77 85</i>	<i>05.55.29.00.33</i>
Direction du développement économique du conseil général de la Corrèze		Maison de la Région en Corrèze								
Mme COUDERC Monique	Mme REYNAUD Sabrina	Mme TROMEUR Angélique								
<i>05 55 93 77 86</i>	<i>05 55 93 77 85</i>	<i>05.55.29.00.33</i>								

Ne sont pas éligibles (à tous financeurs) :



- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec la diversification vers des activités non agricoles,
- les équipements d'occasion,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements liés à une norme communautaire.
Néanmoins, en application de l'article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005, un soutien peut être apporté :
 - ⇒ aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.
 - ⇒ aux investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

1.3 Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de cette mesure n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux « Installation des jeunes agriculteurs »).

1.4 Publicité des financeurs publics


Le bénéficiaire d'une aide comprenant une part co-financée sur le FEADER doit apposer, à ses frais, une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.


	<p>Le bénéficiaire d'une subvention de la Région Limousin s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation de la Région. Une indication visible du partenariat avec la Région devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements.</p> <p>La direction de la Communication (Tél : 05.55.45.16.59) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo de la Région Limousin</p>
	<p>Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Corrèze s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. La direction de la Communication (Tél : 05.55.93.72.30) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général.</p>

2 . RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage notamment à :

- ① poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de l'achèvement des travaux et dans le cas d'investissements dans des gîtes (action A) : obligation d'adhérer pendant 10 ans à un service de réservation.
- ② maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux et dans le cas d'investissements dans des gîtes (action A) : obligation d'adhérer pendant 10 ans à un service de réservation.
- ③ respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- ④ se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes pendant 10 ans,
- ⑤ ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- ⑥ ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- ⑦ détenir, conserver, fournir, pendant dix années à partir de la décision d'attribution de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur
- ⑧ informer le guichet unique (Région Limousin) de toute modification (situation, raison sociale, projet ou engagements...)
- ⑨ respecter les dispositions en matière de publicité
- ⑩ intégrer les préconisations des chartes paysagères existantes

	<p>Le bénéficiaire d'un financement de la Région Limousin s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas pratiquer de cultures OGM de plein champ (au moins pendant 5 ans à compter de la décision d'attribution juridique de l'aide). • respecter les critères de modulation retenus au point « Critères régionaux et départementaux d'appréciation du projet » de la demande • pour un nouvel installé, suivre le stage « collectif de 21 heures » s'il n'a pas suivi le stage « préparatoire à l'installation » ou le stage « ressortissants de l'union européenne »
---	--

	<p>Le bénéficiaire d'un financement du Département de la Corrèze s'engage à :</p> <p><u>Commercialisation de produits fermiers et fromagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les obligations prescrites par la notification de l'arrêté de subvention, • être adhérent du réseau « Bienvenue à la Ferme » ou auprès des « Marchés de Producteurs de Pays », ou Producteurs de caillé frais. • et, s'engager à maintenir leur adhésion pendant 5 ans au moins. <p><u>Commercialisation de volailles sous label et de palmipèdes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les obligations prescrites par la notification de l'arrêté de subvention, • être adhérent auprès d'un organisme tel que prévu dans la convention (selon le cas SEGPA, SPALCO, Quercynoise, l'ASOV, Périgord Aviculture).
---	---

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, le contrôle de premier niveau (de service fait) ne portera que sur les normes attachées à l'investissement.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés (environnement, bien-être et hygiène des animaux) et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'ASP. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

3 . FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre de cette mesure**, quel que soit le (ou les) financeur(s), au guichet unique à savoir la Région Limousin



La liste des pièces à fournir est indiquée aux dernières pages du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des différents financeurs de l'attribution d'une subvention.

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux ou projet :

	<ul style="list-style-type: none">• Pour l'obtention des aides de la Région : avant la date d'accusé réception de la demande (sous la forme du formulaire ci-joint ou du formulaire de demande préalable).
	<ul style="list-style-type: none">• Pour l'obtention des aides du Département de la Corrèze : avant notification de la décision d'attribution de l'aide..

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

3.2 Rappel de la procédure

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide.

Vous recevrez soit une (ou plusieurs) convention(s) et/ou arrêté(s) attributif(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.



Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le délai de réalisation de votre projet sera précisé dans la (ou les) convention(s) d'attribution de l'aide et/ou dans l' (ou les) arrêté(s) attributif(s) de subvention. **Vous pourrez demander une prolongation de ce délai deux mois avant expiration de celui-ci au guichet unique en cas de contraintes indépendantes de votre volonté.**

En tout état de cause, les justificatifs devront être fournis avant le 30/06/2015

3.3 Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser après achèvement des travaux **au guichet unique**, dans le délai figurant dans la convention d'attribution de l'aide, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la convention d'attribution des aides, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

	<p><u>Deux</u> acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.</p> <p>Le paiement de la subvention (Région et FEADER) est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponible. Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel installé dans une structure sociétaire.</p>
	<p>Le versement de l'aide du Conseil Général de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée et sur attestation de la Chambre d'Agriculture certifiant de la réalisation des investissements. Le Conseil Général assure le paiement de sa propre participation. La subvention du FEADER ne pourra vous être versée par l'ASP qu'après le paiement effectif de la subvention du Conseil Général.</p>

4. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

4.1 Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

4.2 Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Conformément à la délibération du Conseil Régional du 19/06/2008, relative à la procédure de remboursement des subventions agricoles versées par la Région et aux cas de dérogation, une remise gracieuse de dette sur demande de la personne faisant l'objet d'un ordre de reversement de la Région peut être accordée si celle-ci invoque un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dont la liste est fixée par le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les justificatifs relatifs aux cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, doivent être fournis par écrit à la Région au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date d'accusé de réception de la notification de demande de reversement de l'aide.

4.3 Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

4.4 Traitement informatique des données personnelles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP, la Région Limousin et le Département de la Corrèze pour ses bénéficiaires. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Limousin.